



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE  
AUTORISANT LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DE LA SALLE DE  
SPORTS « GROUPE CLEMENCEAU »  
SISE 48 AVENUE DANIEL HEDDE  
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.0280

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de la SALLE DE SPORTS GROUPE CLEMENCEAU, émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 3 février 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 13 janvier 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité de la « *SALLE DE SPORTS GROUPE CLEMENCEAU* » sise 48 avenue Daniel Hedde à 17200 ROYAN, établissement de type X - 5<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 7 mars 2011

Fait à Royan, le 28 février 2011  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date visite : Jeudi 13 janvier 2011

Date commission en salle : Jeudi 3 février 2011

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : SALLE DE SPORTS, "GROUPE CLEMENCEAU"

Référence ERP : E306.0097

Adresse détaillée : 48 Avenue Daniel Hedde - Rond point du Commandant Thibaudeau - 17200 Royan

tél :

Propriétaire : Ville de Royan

Exploitant : Ville de Royan

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

Salle de Sports en sous-sol (75 m<sup>2</sup>) d'un immeuble d'habitation à RDC+4.  
La salle est desservie par deux escaliers, l'un donnant dans le hall de l'immeuble, l'autre donnant directement sur l'extérieur (non couvert).  
La salle dispose d'un vestiaire, d'un local de rangement, de wc.  
L'alarme incendie est composée d'un bloc autonome d'alarme sonore.  
Pas de chauffage.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

EFFECTIF : 19 (public : 18 ; personnel : 1)

TYPE : X

CATEGORIE : 5

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 03/04/03

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), arrêtés du 22/06/90 et du 04/06/82

**RAPPORT DE VISITE :**

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		13/01/11	GV	X		
Plan établissement (MS 41; PE 35)		13/01/11	GV	X		
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)	X					
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		13/01/11	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		15/12/10	SOCOTEC Bruneteau Damien		X	3 obs protection des travailleurs : 1 obs ERP
Réserves EL levées		10/01/11	Service Technique	X		
Installation Chauffage (CH 58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)						
Alarme / SSI (MS 72; 73)		22/01/11	M. BERTIN	X		
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		01/03/10	SICLI	X		
Désenfumage (DF 9; 10)	X					
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		13/01/11	GV	X		PI à moins de 200 m
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)	X					
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)						
<u>Remarques :</u>						

## MISE EN LIGNE LE 11-01-2024

3

### CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Toutes les prescriptions ont été réalisées hormis l'installation d'un téléphone fixe.

### RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai de l'alarme avec le déclencheur manuel, RAS.  
Eclairage de sécurité, RAS.

### ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

RAS

### ANALYSE DU RISQUE :

Le Groupe de Visite a constaté la réalisation des prescriptions demandées et que l'effectif du public reçu était inférieur à 19 personnes pour une raison d'exiguïté des locaux (les plannings d'occupation ont été modifiés pour répartir la fréquentation).

### AVIS DE LA COMMISSION :

*La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

### AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

<i>Président</i>	<i>M. DUHALDEBORDE Sous Préfet de Rochefort</i>
<i>Maire :</i>	<i>Avis écrit motivé favorable M. BESSON (GV : M. PATRUX)</i>
<i>D.D.S.P. ou Gendarmerie :</i>	<i>B/C LABOURDETTE (GV : Cne FAURE)</i>
<i>D.D.T.M. :</i>	<i>M. MEUNIER</i>
<i>D.D.S.I.S. :</i>	<i>Cne MILAN (GV : Lt BULOT)</i>

### ASSISTAIENT EGALEMENT

*Personnes qualifiées à titre consultatif (pour le Groupe de Visite)*

*M. BERTIN Denis*

*M. PLATON Philippe*

### POUR L'ETABLISSEMENT

*(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)*

*M. MARTIN (éducateur sportif)*

### EMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Fermer en permanence la porte dans la partie haute dans l'axe de l'escalier intérieur et afficher l'indication "sans issue" (Art. PE 11 ; CO 45 § 5)
- 2) Accrocher l'extincteur à 1.20 m de façon à le rendre accessible et visible en permanence (Art. PE 26 ; MS 39)

### APPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

## MISE EN LIGNE LE 11-01-2024

4

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GEG)

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

